

**ARRETE MUNICIPAL n°2025-001****Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules****Route de l'Albanais
73100 Grésy Sur Aix****Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 09 Janvier 2025 par l'entreprise MILLET PAYSAGE le compte de Grand Lac.

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des piétons sera modifiée au niveau du trottoir, 1530 route de l'Albanais, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder au raccordement en eau potable d'une nouvelle habitation

Du 13 au 17 janvier 2025

Ces travaux seront effectifs 2 à 3 journées pendant la période ci-dessus définie.

La circulation des piétons sera restreinte au niveau du trottoir à hauteur du 1530 route de l'Albanais

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- MTD,
- MILLET PAYSAGE

Fait à Grésy-sur-Aix, le 09 Janvier 2025
Pour le Maire et par délégation,
Patrick FRIZON,
Adjoint aux travaux



Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



ARRETE MUNICIPAL n°2025-02
Portant interdiction du stationnement
des gens du voyage
en dehors d'une aire d'accueil

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu la loi n°2000-614 du 05/07/2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2211-2 ;

Vu le code Pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie pour la période 2019-2025, approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 suite à l'avis favorable de la commission consultative départementale des gens du voyage du 16 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SHC N°2019-1650 du 26 décembre 2019 portant réquisition pour la période 2019-2025 ;

Vu l'arrêté de l'EPCI GRAND LAC n°82-2020 portant refus de transfert de pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;

Considèrent l'opposition du maire de la commune de Grésy-sur-Aix au transfert de ses pouvoirs de police spéciale en la matière au président de l'EPCI ;

Considérant qu'une aire d'accueil permanente des gens du voyage a été aménagée par Grand Lac Communauté d'Agglomération sur le territoire de la commune de Voglans sise route de l'aéroport conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage sus visé ;

Considérant qu'un terrain d'accueil des gens du voyage est aménagé par Aix-les-Bains sur la commune 40 chemin des Massonnats, conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage susvisé ;

Considérant que la commune de Grésy-sur-Aix relève, en conséquence de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 05/07/2000 susvisée.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Grésy-sur-Aix en dehors des aires d'accueil des gens du voyage aménagées et citées ci-dessus.

Article 2 : Toute installation en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grésy-sur-Aix.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le responsable de la Police Municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie ;
- Brigade de Gendarmerie d'Aix les bains ;
- Madame la Directrice Départementale de la sécurité publique.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 07 janvier 2025

Le Maire,
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 07-01-2025

Notifié à l'intéressé le : 07-01-2025

Certifié exécutoire le : 07-01-2025

« En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ARRETE MUNICIPAL n°2025-003
Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules
163 route de Droise

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et 2 L 2213-1 et 2, L 32221-4 ;

Vu le code de la route et ses articles R 110-1 et suivants ;

Vu, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et de l'Etat ;

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L116-2 et R115-1 ;

Vu le code Pénal et son article R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la délibération n°2023-14 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée 09 janvier 2025 par madame CAVALI Caroline domicilié 163, route de Droise Lieu-dit FONTANY 73100 Grésy-sur-Aix ;

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera rétrécie à hauteur du numéro 163, route de DROISE Lieu-dit FONTANY afin de permettre la dépose de matériaux. Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal ;

- Le vendredi 10 janvier 2025 de 08h00 à 18h00 au vendredi 31 janvier 2025 à 18h00.

Les travaux seront effectifs 1 jour sur la période ci-dessus définie.

La circulation des véhicules sera rétrécie à la hauteur du chantier avec un alternat de circulation réglée par panneaux B15-C18 ou manuellement par piquets K10 et B si besoin.

Article 2 : La circulation des véhicules sera rétrécie à hauteur du chantier, la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h. Le pétitionnaire veillera à mettre en place la signalisation réglementaire dans les 2 sens de circulation.

Article 3 : La réglementation prévue par le présent arrêté s'applique pour toute la durée des travaux. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence du pétitionnaire.

Article 4 : Toute occupation du domaine public est soumise à redevance.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du Service Technique, le Responsable de la Police Municipale

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains ;
- Service de Secours ;
- Grand-Lac (Ordures ménagères ;
- RATP ;
- MTD ;
- Madame CAVALI Caroline.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 janvier 2025

Le Maire,
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 13-01-2025

Notifié à l'intéressé le : 13-01-2025

Certifié exécutoire le : 13-01-2025

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ARRETE MUNICIPAL n°2025-004
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson
temporaire pour
Les vœux de monsieur le Maire

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 ;

Vu, la Loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (article 10) ;

Vu, l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015, portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

Vu, la Loi 2011-302 du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Vu, le code de la santé publique et ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;

Vu, le Code du Sport et son article L121-4 ;

Pour les vœux du Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix, formulé 07 janvier 2025, par Monsieur le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, domicilié 1, place de la mairie à Grésy-sur-Aix ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion des manifestations organisées sur la commune 1 parvis Simone VEIL au bâtiment L'ESQUISSE 73100 Grésy-sur-Aix ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de Grésy-sur-Aix, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, 1 parvis Simone VEIL (bâtiment L'ESQUISSE à Grésy-sur-Aix a l'occasion des vœux de monsieur le Maire :

- Le vendredi 17 janvier 2025 de 18h00 à 21h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1er et le 3ème groupe.

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thés, chocolats.

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comprenant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis, ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Brigade de gendarmerie d'Aix les Bains,
- Monsieur le Maire de Grésy-sur-Aix.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 janvier 2025

Le Maire,
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 13-01-2025

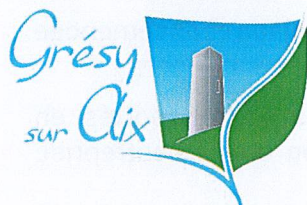
Notifié à l'intéressé le : 13-01-2025

Certifié exécutoire le : 17-01-2025

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ARRETE MUNICIPAL n°2025-005
Portant permission de voirie sur la
voie communale
Rue des Charmilles

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1 et 2 L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 L.411-3 L.412-1 et R.411-110 3.

Vu le code de la voirie routière et ses articles L 141-1 et 2 L 141-10 et 11, L161-1, R115-1 à 4, R116-2, R 141-1 à 21,

Vu l'arrêté municipal N°2008-52 en date du 14/03/2008 qui détermine les limites des entrées et sorties d'agglomérations de la commune de Grésy-sur-Aix,

Vu la demande en date du 09 Janvier 2025 présentée par GELLOZ TP SARL, 312 route de la Plesse, 73100 SAINT OFFENGE par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation de travaux de branchement d'eau potable et eaux usées Rue des Charmilles pour le compte de Grand Lac,

Considérant que les permissions de voirie relèvent de la compétence de l'autorité propriétaire du domaine : la Commune pour le domaine public communal, le Département pour le domaine public départemental et que ces dernières s'obtiennent après avis de la Commune et du Département,

Considérant qu'il est nécessaire de contrôler et de réglementer les travaux effectués sur le domaine public communal afin d'en garantir la préservation ainsi que la sécurité de ses différents usagers,

Article 1:

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : réalisation d'un réseau EP, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Au regard du trafic, la bande de roulement attendue sur ce type de voirie est de 8 cm de GB + 6 cm de Béton bitumineux.

Le déblai de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le délai de garantie de parfait achèvement des travaux est de 2 ans à compter de la date de signature du procès-verbal de réception des travaux ;

Article 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la Route et de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'Instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 30 Janvier 2025 comme précisée dans la demande.

Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 09 Décembre 2024 et terminés dans un délais de 8 jours.

En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le maire

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 13 Janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,
Patrick FRIZON,
Adjoint aux travaux



Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**ARRETE MUNICIPAL n°2025-006**

Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules

Rue des Charmilles
73100 Grésy Sur Aix

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 09 Janvier 2025 par l'entreprise GELLOZ TP, 312 route de la plesse, 73100 SAINT OFFENGE le compte de Grand Lac.

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera modifiée Rue des Charmilles, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder au branchement d' eau potable et d'eaux usées pour une future habitation

Du 30 janvier au 07 Février 2025

Ces travaux seront effectifs 2 journées pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera rétrécie à hauteur du chantier avec alternat de circulation réglée par panneaux B15 C18 ou manuellement par piquet K10 a et b si besoin.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.
Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

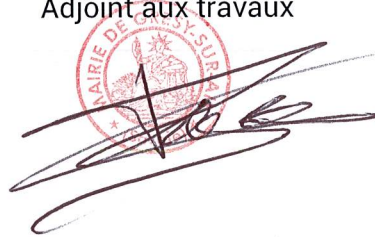
Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- GELLOZ TP

Fait à Grésy-sur-Aix, le 13 Janvier 2025
Pour le Maire et par délégation,
Patrick FRIZON,
Adjoint aux travaux

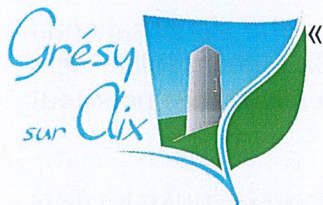


Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



ARRETE MUNICIPAL n°2025-007
Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules
Chemin des Choseaux
73100 Grésy Sur Aix

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 139 Janvier 2025 par l'entreprise PORCHERON FRERES, Orly, Albens, 73100 ENTRELACS le compte d'ENEDIS.

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera modifiée chemin des Choseaux, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder au branchement d' électricité pour Mr Robert Saint Marcel

Du 20 janvier au 03 Mars 2025

Ces travaux seront effectifs 2 journées pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera rétrécie à hauteur du chantier avec alternat de circulation réglée par panneaux B15 C18 ou manuellement par piquet K10 a et b si besoin.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.
Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- PORCHERON FRERES

Fait à Grésy-sur-Aix, le 16 Janvier 2025
Pour le Maire et par délégation,
Patrick FRIZON,
Adjoint aux travaux



Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**ARRETE MUNICIPAL n°2025-008**

Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules
Route d'Epersy (prolongation)
73100 Grésy Sur Aix

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande de prolongation de l'arrêté 2024-273 formulée le 14 JANVIER 2025 par l'entreprise ELECTRON TP, 73 rue de la République, 38490 LES ABRETS EN DAUPHINE le compte d'Orange

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera modifiée Route d'Epersy, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder à l'implantation d'une chambre L1T sans fond afin de créer une remontée aéro-souterraine depuis une conduite existante vers le poteau à implanter

Du 15 Janvier au 30 janvier 2025

Ces travaux seront effectifs 2 journées pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera rétrécie à hauteur du chantier avec alternat de circulation réglée par panneaux B15 C18 ou manuellement par piquet K10 a et b si besoin. Neutralisation de la piste cyclable au niveau des travaux qui se feront depuis le parking Bricomarché.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- ELECTRON TP

Fait à Grésy-sur-Aix, le 15 JANVIER 2025
Pour le Maire et par délégation,
Patrick FRIZON,
Adjoint aux travaux



Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



ARRETE MUNICIPAL n°2025-009
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson
temporaire pour
L'Association APE Sou des Ecoles
de Grésy-sur-Aix

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 ;

Vu, la Loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (article 10) ;

Vu, l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015, portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

Vu, la Loi 2011-302 du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Vu, le code de la santé publique et ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;

Vu, le Code du Sport et son article L121-4 ;

Vu, la demande formulée le 11 janvier 2025, par Madame Anisa GRIMPERELLE, membres du bureau de l'association APE Sou des Ecoles, domicilié 400, boulevard Franklin ROOSVELT 73100 AIX-LES-BAINS ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion des manifestations organisées sur la commune ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique

ARRETE

Article 1 : l'association APE Sou des écoles représenté par la Madame la Présidente Adjointe domicilié 225, rue de Saint EXUPERY 73100 Grésy-sur-Aix, autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire salle polyvalente, à l'occasion de la crêpe party :

- Le mardi 04 février 2025 de 16h30 à 23h00 ;

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1er et le 3ème groupe.

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thés, chocolats ;

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comprenant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis, ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Brigade de gendarmerie d'Aix les Bains ;
- APE Sou des Ecole.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 16 janvier 2025

Le Maire,
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 31-01-2025

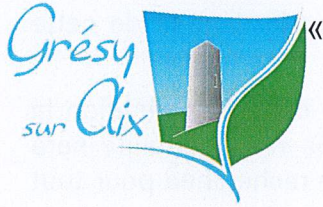
Notifié à l'intéressé le : 20-01-2025

Certifié exécutoire le : 04-02-2025

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ARRETE MUNICIPAL n°2025-010
Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules
Chemin des Martines
73100 Grésy Sur Aix

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 16 Janvier 2025 par l'entreprise CIRCET SFR, 12 B Avenue Charles Couyba, 21850 SAINT APOLINAIRE le compte d'ORANGE.

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera modifiée chemin des Martines, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder à la mise en place d'une nacelle au milieu de la route afin de raccorder unclient à la fibre optique

Du 20 au 31 Janvier 2025

Ces travaux seront effectifs 5 journées pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera rétrécie à hauteur du chantier avec alternat de circulation réglée par panneaux B15 C18 ou manuellement par piquet K10 a et b si besoin.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.
Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- CIRCET SFR

Fait à Grésy-sur-Aix, le 17 Janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,

Colette PIGNIER,

1^{ère} Adjointe



Affiché/publié le :

Notifié à l'intéressé le :

Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



ARRETE MUNICIPAL n°2025-011
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson
temporaire pour
Amicale des anciens Chasseurs Alpins
de Grésy-sur-Aix

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 ;

Vu, la Loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (article 10) ;

Vu, l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015, portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

Vu, la Loi 2011-302 du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Vu, le code de la santé publique et ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;

Vu, le Code du Sport et son article L121-4 ;

Vu, la demande formulée le 07 janvier 2025, par Monsieur Alain JOLY, Président, de l'amicale des Anciens Chasseurs Alpins, domicilié 65, route du Revard 73100 Grésy-sur-Aix ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion des manifestations organisées sur la commune ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique

ARRETE

Article 1 : L'amicale des Anciens Chasseurs Alpins représenté par Monsieur le Président Alain JOLY domicilié 65 route du Revard 73100 Grésy-sur-Aix, autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Pierre PICOLLET, à l'occasion de vente de Boudins :

- Le dimanche 16 mars 2025 de 06h00 à 15h00 ;

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1er et le 3ème groupe.

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thés, chocolats ;

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comprenant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis, ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Brigade de gendarmerie d'Aix les Bains ;
- Amicale des Anciens Chasseurs Alpains.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 17 janvier 2025

Le Maire,
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 14-03-2025

Notifié à l'intéressé le : 20-01-2025

Certifié exécutoire le : 16-03-2025

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIER UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Merci de transmettre ce formulaire au minimum 15 jours avant la date de la manifestation.

Je soussigné(e) :

Nom : Joly Prénom : Alain
Adresse : 65 Route du Revard 73100 GRÉSY
sur Aix

Profession : En Retraite -
☎ : 07 81 46 33 69 E-mail : alain.joly.25@wanadoo.FR

Faire une demande de débit de boisson temporaire pour :

Nom de l'association ou
de la société organisatrice : Amicale Anciens chasseurs ALPINS
Adresse : 65 Route du Revard 73100 GRÉSY sur Aix

Qualité du demandeur : Président de l'amicale
☎ : 07 81 46 33 69 E-mail : alain.joly.25@wanadoo.FR
Lors de (préciser la nature de l'événement) : Vente de Bonclins à
la chauchière Plain
Lieu : place Pierre Picoté GRÉSY sur Aix

Date : 16 mars 2025
Heure de début : 6^h Heure de fin : 15^h

Informations importantes : Les boissons offertes ou mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1^{er} et le 3^{ème} groupe.

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolats ;

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comprenant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis, ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degré d'alcool pur ;

Fait le : GRÉSY sur Aix à Grésy-sur-Aix.

Signature :



ARRETE MUNICIPAL n°2025-012
Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules
Route des Gorges du Sierroz
73100 GRESY-SUR-AIX

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 17 Janvier 2025 par l'entreprise SARL GUY MATHIEZ Lachat, 73100 LE MONTCEL pour le compte la MTD

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation de travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera modifiée, route des Gorges du Sierroz (entre la rue de la gare et l'immeuble le Corsuet) 73100 GRESY SUR AIX, afin de permettre des travaux de remplacement des garde-corps et la prolongation de la longrine sur le pont du Sierroz sur la RD49

Du 27 Janvier au 14 Mars 2025
7j/7j et 24h/24h

Ces travaux seront effectifs 30 jours durant la période ci-dessus définie. La circulation alternée sera réglée par feux tricolores ou par alternat manuel

Article 2 : La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur voie unique, à sens alternés, réglée par feux tricolores, panneaux B15 C18 ou alternat manuel. Les agents affectés à la commande des feux devront être suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation.

La mise en place de l'alternat devra faire l'objet d'un accord préalable des services techniques de la Commune de GRESY-SUR-AIX et ne devra pas excéder soixante-dix (70) mètres.

Article 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 KM/H et une signalisation réglementaire indiquant les différentes déviations et restrictions de circulation seront mis en place par l'entreprise.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains
- Centre de secours
- Grand-Lac – Ordures ménagères
- MTD,
- MATHIEZ Guy

Fait à Grésy-sur-Aix, le 21 Janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,
Colette PIGNIER, 1^{ère} Adjointe



Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ARRETE MUNICIPAL n°2025-013
Portant réglementation temporaire du
stationnement et de l'arrêt des véhicules lors de la
cérémonie d'inhumation au cimetière du 24 janvier
2025 parking place de la Maire de Grésy-sur-Aix

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2213-1 et 2,

Vu le code de la route et notamment ses article R 110-1 et suivants,

Vu le décret 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de circulation routière modifié et complété,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

Considèrent que pour assurer le bon déroulement de la cérémonie, il est nécessaire de réglementer l'accès, la circulation et le stationnement de certaines voies ou portions de voies.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules seront strictement interdits, place de la Mairie, sur les emplacements matérialisés sur le plan en annexe :

- Le vendredi 24 janvier 2025 de 9h30 à 12h30 ;

L'entrée de la maison paroissiale devra être libre et accessible en toutes circonstances.

L'accès aux arceaux à vélos devra est conservé pendant la durée pour permettre le stationnement des véhicules deux roues motorisés ou non.

Article 2 : l'accès et la circulation des véhicules sur les voies désignées à l'article 1 seront interdits sur la période ci-dessus.

L'accès des riverains sera maintenu.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place afin de matérialiser les dispositions du présent arrêté par la commune.

Les usagers devront se conformer strictement à toutes des prescriptions du service d'ordre de l'organisateur.

Article 4 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du Service Technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :
Gendarmerie d'Aix-les-Bains ;
Services de secours ;
Madame Pierrette BOGEY.

Fait à Grésy-sur-Aix, 21 janvier 2025

Le Maire,
Florian MAITRE par délégation
8^{ème} Adjoint
M, Jean-Luc CHARPENTIER



Affiché/publié le : 22-01-2025
Notifié à l'intéressé le : 22-01-2025
Certifié exécutoire le : 24-01- 2025

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**ARRETE MUNICIPAL n°2025-014****Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules****Rue de l'Europe
73100 Grésy Sur Aix****Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 21 Janvier 2025 par l'entreprise SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC, 606 rue Denis Papin, 73291 LA MOTTE SERVOLEX le compte de la Commune.

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera modifiée Rue de l'Europe, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder à des travaux pour la liaison de la vidéo surveillance

Du 03 Février au 15 Mars 2025

Ces travaux seront effectifs pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera rétrécie à hauteur du chantier avec alternat de circulation réglée par panneaux B15 C18 ou manuellement par piquet K10 a et b si besoin.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.
Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC

Fait à Grésy-sur-Aix, le 22 Janvier 2025
Pour le Maire et par délégation,
Colette PIGNIER,
1^{ère} Adjointe



Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**ARRETE MUNICIPAL n°2025-014****Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules****Rue de l'Europe
73100 Grésy Sur Aix****Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 21 Janvier 2025 par l'entreprise SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC, 606 rue Denis Papin, 73291 LA MOTTE SERVOLEX le compte de la Commune.

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera modifiée Rue de l'Europe, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder à des travaux pour la liaison de la vidéo surveillance

Du 03 Février au 15 Mars 2025

Ces travaux seront effectifs pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera rétrécie à hauteur du chantier avec alternat de circulation réglée par panneaux B15 C18 ou manuellement par piquet K10 a et b si besoin.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.
Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC

Fait à Grésy-sur-Aix, le 22 Janvier 2025
Pour le Maire et par délégation,
Colette PIGNIER,
1^{ère} Adjointe



Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



ARRETE MUNICIPAL n°2025-016
Portant autorisation d'occupation du domaine
public communal
Amicale Anciens Chasseurs Alpains
De Grésy-sur-Aix

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 et 2 et L2215-4 et 5 ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le code de la voirie routière et ses articles L 113-2 et L 116-1 à 8, L 141-10 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 417-6 à R 417-25 ;

Vu la demande formulée le 07 janvier 2025 par Monsieur Alain JOLY, président de l'Amicale des Anciens Chasseurs Alpains domiciliée 65, route du Revard 73100 Grésy-sur-Aix ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation et l'utilisation du domaine public communal, à l'occasion de certaines manifestations ;

ARRETE

Article 1 : L'Amicale des Anciens Chasseurs Alpains représenté par Monsieur Alain JOLY, président, de l'Amicale est autorisée à occuper le domaine public sur le 1^{er} parking place Pierre 73100 Grésy-sur-Aix :

- Le dimanche 16 mars 2025 de 06h00 à 15h00 ;

Article 2 : la circulation et le stationnement des véhicules sera interdit place Colette PICOLLET selon les horaires d'ouverture et de fermeture du 1^{er} plateau.

Article 3 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le dispositif ne présente aucun danger pour les usagers de la voie publique. Il conservera pendant toute la durée de l'occupation du domaine public et jusqu'à enlèvement du dispositif la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Le jour de la manifestation, l'accès, la circulation et le stationnement seront régulés par le pétitionnaire.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du Service Technique, le responsable de la Police Municipale,
Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix les bains
- Amicale des Anciens Chasseur Alpins

Fait à Grésy-sur-Aix, le 23-01-2025

Le Maire
Florian MAITRE



Affiché/publié le :14-03-2025
Notifié à l'intéressé le :27-03-2025
Certifié exécutoire le :16-03-2025

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



ARRETE MUNICIPAL n°2025-017
Portant renouvellement d'une concession
dans le cimetière communal
Concession BOGEY

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L2213-8 à L.2213-10, L.2223-13 à L.2223-18, R.2223-10 à R.2223-23,

Vu, la délibération du conseil municipal n°2023-14 du 28 février 2023 fixant les tarifs des renouvellements des concessions des cimetières municipaux de Grésy-sur-Aix pour l'année 2023,

Vu la demande de renouvellement formulée le 23 janvier 2025 par Madame Monique PARIS, domiciliée 53 Montée de la Guicharde 73100 GRESY-SUR-AIX,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le renouvellement des concessions dans le cimetière communal.

Considérant que la concession n°32E (6 places) délivrée le 03 décembre 1974 pour une durée de 50 (cinquante) ans à Monsieur Raymond BOGEY, concessionnaire originel est arrivée à échéance.

ARRETE

Article 1 La concession identifiée ci-dessus est renouvelée pour une période de 15 (quinze) ans à compter du 03 décembre 2024.

Article 2 : Le renouvellement par l'ayant droit sus-désigné est effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

Article 3 : Le renouvellement est accordé moyennant la somme de 700 (sept cent) euros qui a été versé dans le caisse du percepteur municipal réparti comme suit :

- 466.67 € (quatre cent soixante-six euros et soixante-sept centimes) pour la part commune suivant quittance n°.....du
- 233.33€ (deux cent trente-trois euros et trente-trois centimes) pour la part CCAS suivant quittance n°.....du.....

Article 4 : un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux bénéficiaires de la concession ainsi qu'au comptable public de la trésorerie d'Aix-les-Bains.

Article 5 : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Maire de Grésy-sur-Aix
- Monsieur le Comptable public de la trésorerie d'Aix-les-Bains
- Madame Monique PARIS

Fait à Grésy-sur-Aix, le 23/01/2025

Le Maire,
Florian MAITRE



Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

« En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ARRETE MUNICIPAL n°2025-018
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson
temporaire pour
A l'association APE Sou des Ecoles
de Grésy-sur-Aix

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 ;

Vu, la Loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (article 10) ;

Vu, l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015, portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

Vu, la Loi 2011-302 du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Vu, le code de la santé publique et ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;

Vu, le Code du Sport et son article L121-4 ;

Vu, la demande formulée le 15 janvier 2025, par Monsieur Hugo GRANDPERRIN, de l'association APE Sou des Ecoles, domicilié 50, rue des plantées-Ondine B 73100 Grésy-sur-Aix ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion des manifestations organisées sur la commune ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique.

ARRETE

Article 1 : l'association APE Sou des écoles représenté par la secrétaire, de l'association A P E 225-allée ANTOINE-DE-SAINT EXUPERY 73100 Grésy-sur-Aix, autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire salle polyvalente, à l'occasion Du loto de l'A P E.

- Le samedi 08 mars 2025 de 17h00 à 23h00 ;

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1er et le 3ème groupe.

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thés, chocolats ;

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comprenant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis, ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Brigade de gendarmerie d'Aix les Bains ;
- APE Sou des Ecole.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 23 janvier 2025

Le Maire,
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 08-03-2025

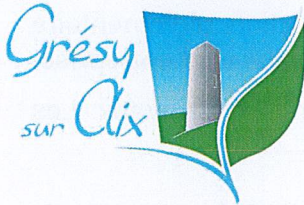
Notifié à l'intéressé le : 27-01-2025

Certifié exécutoire le : 08-03-2025

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ARRETE MUNICIPAL n°2025-020
Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules
Route de l'Albanais
73100 GRESY-SUR-AIX

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 24 Janvier 2025 par l'entreprise VIRET, ZA de la Chaudanne, 73410 ENTRELACS pour le compte de la SAS LA CHEVRET, 112 Rue Sadi Carnot, 38140 RIVES

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation de travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera modifiée, route de l'Albanais, 73100 GRESY SUR AIX, afin de permettre des travaux de raccordement d'Eau Potable, Télécom et Electricité pour le lotissement de 4 lots

Du 24 Février au 07 Mars 2025

Ces travaux seront effectifs 5 jours durant la période ci-dessus définie. La circulation alternée sera réglée par feux tricolores ou par alternat manuel

Article 2 : La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur voie unique, à sens alternés, réglée par feux tricolores, panneaux B15 C18 ou alternat manuel. Les agents affectés à la commande des feux devront être suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation.

La mise en place de l'alternat devra faire l'objet d'un accord préalable des services techniques de la Commune de GRESY-SUR-AIX et ne devra pas excéder soixante-dix (70) mètres.

Article 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 KM/H et une signalisation réglementaire indiquant les différentes déviations et restrictions de circulation seront mis en place par l'entreprise.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains
- Centre de secours
- Grand-Lac – Ordures ménagères
- MTD,
- VIRET

Fait à Grésy-sur-Aix, le 28 Janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,
Patrick FRIZON, Adjoint aux travaux



P/ Patrick FRIZON

Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ARRETE MUNICIPAL n°2025-022
Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules
Chemin des Martines
73100 Grésy Sur Aix

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 30 Janvier 2025 par l'entreprise CIRCET SFR, 12 B Avenue Charles Couyba, 21850 SAINT APOLINAIRE le compte d'ORANGE.

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera modifiée chemin des Martines, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder à la mise en place d'une nacelle au milieu de la route afin de raccorder un client à la fibre optique (prolongation arrêté 2025-010)

Du 31 Janvier au 07 février 2025

Ces travaux seront effectifs 5 journées pendant la période ci-dessus définie.
La circulation sera rétrécie à hauteur du chantier avec alternat de circulation réglée par panneaux B15 C18 ou manuellement par piquet K10 a et b si besoin.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.
Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

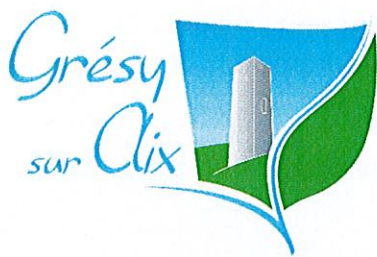
- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- CIRCET SFR

Fait à Grésy-sur-Aix, le 30 Janvier 2025
Pour le Maire et par délégation,
Colette PIGNIER,
1^{ère} Adjointe



Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



ARRETE MUNICIPAL n°2025-023
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson
temporaire pour
Association les LUCIOLES
Aix-les-Bains

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 ;

Vu, la Loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (article 10) ;

Vu, l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015, portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

Vu, la Loi 2011-302 du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Vu, le code de la santé publique et ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;

Vu, le Code du Sport et son article L121-4 ;

Vu, la demande formulée le 29 janvier 2025 par Monsieur Gilles MACHUEL 26, boulevard Généraux FORESTIER 73100 Aix-les-Bains ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion des manifestations organisées sur la commune ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique.

ARRETE

Article 1 : L'Association LUCIOLES représentée par Gilles MACHUEL, 26 Boulevard Généraux FORESTIER 73100 Aix-les-Bains, autorise à ouvrir un débit de boissons temporaire salle polyvalente, pour un repas dansant.

- Le samedi 1 mars 2025 de 19 heures au dimanche 2 mars 2025 à 03 heures

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1er et le 3ème groupe.

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thés, chocolats ;

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comprenant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis, ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Brigade de gendarmerie d'Aix les Bains ;
- Association LUCIOLES.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 4 février 2025

Le Maire,
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 27-02-2025

Notifié à l'intéressé le : 06-02-2025

Certifié exécutoire le : 01-03-2025

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ARRETE MUNICIPAL n°2025-024
Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules
Route des Bauges
73100 GRESY-SUR-AIX

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 30 Janvier 2025 par l'entreprise SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC, 606 rue Denois Papin, 73291 LA MOTTE SERVOLEX pour le compte de la Commune.

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation de travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera modifiée, route des Bauges, 73100 GRESY SUR AIX, afin de permettre des travaux pour la liaison de la vidéo surveillance

Du 05 Février au 07 Mars 2025
De 9H00 à 11H30 et 13H30 à 16H30

Ces travaux seront effectifs 5 jours durant la période ci-dessus définie. La circulation alternée sera réglée par feux tricolores ou par alternat manuel.

Les feux du carrefour devront être mis en clignotant durant ces travaux.

Le responsable de la voirie, Thomas REMY (06.76.56.06.13) devra être informé en amont des dates exactes d'intervention afin de mettre les feux en clignotant.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur voie unique, à sens alternés, réglée par feux tricolores, panneaux B15 C18 ou alternat manuel. Les agents affectés à la commande des feux devront être suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation.

La mise en place de l'alternat devra faire l'objet d'un accord préalable des services techniques de la Commune de GRESY-SUR-AIX et ne devra pas excéder soixante-dix (70) mètres.

Article 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 KM/H et une signalisation réglementaire indiquant les différentes déviations et restrictions de circulation seront mis en place par l'entreprise. La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains
- Centre de secours
- Grand-Lac – Ordures ménagères
- MTD,
- SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC

Fait à Grésy-sur-Aix, le 04 Février 2025

Pour le Maire et par délégation,
Colette PIGNIER, 1^{ère} Adjointe

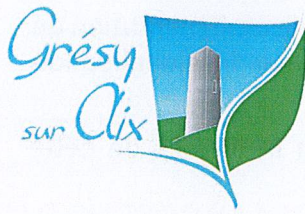


Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



ARRETE MUNICIPAL n°2025-025
Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules
Route d'Antoger, Rue des Charmilles,
Chemin du Buis et Chemin de la Montagne
73100 Grésy sur Aix

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande de prolongation formulée le 30 JANVIER 2025 par CONSTRUCTEL ENERGIE CORBAS pour le compte d'ORANGE.

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules et des piétons pendant la réalisation de travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite à tous véhicules Route d'Antoger, Rue des Charmilles, Chemin des Buis et chemin de la Montagne successivement afin de créer une liaison souterraine pour le réseau fibre Orange et pose de Chambres Télécom :

Du 1^{ER} Février au 28 Février 2025

Ces travaux seront effectifs durant la période ci-dessus définie.

- Déviation mise en place par la RD 1201 et route d'Antoger en amont et par la RD 1201 et le chemin des Chez Blanc en aval

Article 2: Une signalisation réglementaire indiquant l'interdiction de passer et restrictions de circulation sera mise en place par l'entreprise.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée indiquée. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de la Commune.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- MTD,
- SMUR,
- CONSTRUCTEL ENERGIE

Fait à Grésy-sur-Aix, le 04 Février 2025

Pour le Maire et par délégation,
Colette PIGNIER, 1^{ère} Adjointe



Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ARRETE MUNICIPAL n°2025-025
Portant interdiction provisoire du stationnement et
d'arrêt parking place de la mairie
Pour élagage

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu le code pénal et notamment son article R 61-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2221-1 et 2, L 2212-1 et 2, L 2213-1 et 4, L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R 417-10 ;

Vu la délibération 2021-052 du 02 juillet 2021 du conseil municipal fixant les tarifs de l'occupation du domaine public ;

Vu la demande faite le 28 avril 2021 par Grand Lac ;

Considérant que pour faciliter les travaux d'élagage place de la mairie, il y a lieu d'interdire le stationnement et l'arrêt des véhicules sur le parking de la mairie.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sera strictement interdit sur le parking de la mairie aux emplacements indiqué par le plan :

- Le lundi 03 mars 2025 de 7h30 à 16h30 ;
- Le mardi 04 mars 2025 de 7h30 à 16h30 ;
- Le mercredi 05 mars 2025 de 7h30 à 13h00.

Article 2 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques afin de matérialiser l'interdiction ;

Article 3 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

« Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale »

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Aix-les-Bains ;
- Monsieur le Responsable du Pôle Espace Vert.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 28 janvier 2025

Le Maire,
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 28-02-2025

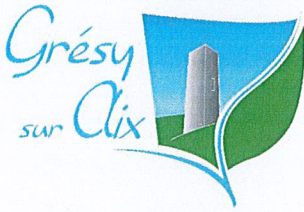
Notifié à l'intéressé le : 31-01-2025

Certifié exécutoire le : 03-03-2025

« En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ARRETE MUNICIPAL n°2025-026
Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules
Futur Parking de l'Esquisse
73100 Grésy sur Aix

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 05 Février 2025 par le groupement d'entreprises EIFFAGE/MAURO/FONTAINE pour le compte de la Commune de Grésy-sur-Aix

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules et des piétons pendant la réalisation de travaux,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera strictement interdit au niveau du futur parking de l'Esquisse entre les immeubles OPAC « Le Corsuet » et la copropriété les « Hauts de Sarraz » dans le cadre des travaux du bâtiment l'Esquisse :

Du 05 Janvier au 21 Février 2025

Article 2: Une signalisation réglementaire indiquant l'interdiction de passer et restrictions de circulation sera mise en place.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée indiquée.

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- SMUR,
- OPAC
- EIFFAGE MAURO FONTAINE

Fait à Grésy-sur-Aix, le 05 Février 2025

Pour le Maire et par délégation,
Colette PIGNIER, 1^{ère} Adjointe



Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ARRETE MUNICIPAL n°2025-027
Portant interdiction provisoire du stationnement
139 rue de l'Europe sur le parking du Collège
- partie haute-

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu le code pénal et notamment son article R 61-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2221-1 et 2, L 2212-1 et 2, L 2213-1 et 4, L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R 417-10 ;

Vu la délibération 2021-052 du 02 juillet 2021 du conseil municipal fixant les tarifs de l'occupation du domaine public ;

Vu la demande faite le 06 février 2025 par M. Thomas HEILLETTE gérant de l'entreprise EURL HEILLETTE Travaux Publics à Chindrieux 73310 ;

Considérant que pour faciliter les travaux de terrassement dans le cadre d'une construction d'une ombrière photovoltaïque, 139 rue de l'Europe, il y a lieu d'interdire le stationnement et l'arrêt des véhicules sur le parking du Collège, partie haute

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sera strictement interdit sur le parking, partie haute, du Collège 139 rue de l'Europe aux emplacements indiqués par le plan :

- Du lundi 24 février 2025 au 7 mars 2025 inclus

Article 2 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques afin de matérialiser l'interdiction ;

Article 3 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

« Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale »

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Aix-les-Bains ;
- Monsieur le Responsable du Pôle Espace Vert,

Fait à Grésy-sur-Aix, le 06 février 2025

Le Maire,
Florian MAITRE

Affiché/publié le : 21-02-2025
Notifié à l'intéressé le : 26-01-2025
Certifié exécutoire le : 24-03-2025



« En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ARRETE MUNICIPAL n°2025-029
Portant autorisation de l'occupation
du domaine public par la marbrerie Tona

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et 2, L.2212-1 et 2, L.2213-1 et 4, L.2215-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R417-10 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-quatrième partie- signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité et le bon déroulement de certaines interventions,

ARRETE

Article 1 : La marbrerie Tona sise 38 avenue Saint-Simond à Aix-les-Bains est autorisée à stationner ses véhicules sur le trottoir devant l'entrée du cimetière Sud-Est pour toute l'année 2025. Le pétitionnaire veillera à se stationner de façon à gêner le moins possible la circulation des autres véhicules.

Article 2 : Le stationnement est autorisé afin de faciliter toute intervention dans le cimetière communal, le chargement ou déchargement de matériaux, engins de chantier...

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le responsable de la Police Municipale,

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Brigade de gendarmerie d'Aix-les-Bains
- Marbrerie Tona

Fait à Grésy-sur-Aix, le 07 février 2025

Le Maire,
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 10/02/2025

Notifié à l'intéressé le : 10/02/2025

Certifié exécutoire le : 10/02/2025

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**ARRETE MUNICIPAL n°2025-031**

Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules
Chemin des Martines
73100 Grésy Sur Aix

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 10 Février 2025 par l'entreprise CIRCET SFR, 12 B Avenue Charles Couyba, 21850 SAINT APOLINAIRE le compte de SFR.

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera modifiée chemin des Martines, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder à la mise en place d'une nacelle au milieu de la route afin de raccorder un client à la fibre optique (prolongation arrêté 2025-010)

Du 25 Février au 03 Mars 2025

Ces travaux seront effectifs 5 journées pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera rétrécie à hauteur du chantier avec alternat de circulation réglée par panneaux B15 C18 ou manuellement par piquet K10 a et b si besoin.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.
Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- SFR,
- CIRCET

Fait à Grésy-sur-Aix, le 11 Février 2025
Pour le Maire et par délégation,
Patrick FRIZON,
Adjoint aux travaux



Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**ARRETE MUNICIPAL n°2025-032****Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules****Rue du pont Neuf
73100 Grésy Sur Aix****Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 10 Février 2025 par l'entreprise ERDB, 417 rue de Branmafan, 73230 BARBY le compte d'ENEDIS.

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera modifiée Rue du pont Neuf, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder à des travaux de raccordement et pose coffret ENEDIS

Du 10 au 31 Mars 2025

Ces travaux seront effectifs 10 jours pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera rétrécie à hauteur du chantier avec alternat de circulation réglée par panneaux B15 C18 ou manuellement par piquet K10 a et b si besoin.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.
Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

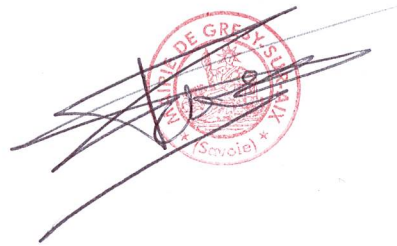
Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- ERDB

Fait à Grésy-sur-Aix, le 11 Février 2025
Pour le Maire et par délégation,
Patrick FRIZON, Adjoint aux travaux



Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



ARRETE MUNICIPAL n°2025-038
Portant autorisation d'occupation du domaine
public communal
Entreprise ONET

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 et 2 et L2215-4 et 5 ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le code de la voirie routière et ses articles L 113-2 et L 116-1 à 8, L 141-10 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 417-6 à R 417-25 ;

Vu la demande formulée le 16 janvier 2025 par Monsieur Joseph GUICHET, responsable maintenance de la Compagnie de Transport du Lac du Bourget (CTLB) 1700 boulevard Lepic 73100 AIX-LES-BAINS, pour le compte de l'entreprise ONET sous-traitant ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation et l'utilisation du domaine public communal, à l'occasion de l'intervention de l'entreprise ONET au terminus de bus à l'arrêt Collège du Revard à Grésy-sur-Aix 73100 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise ONET qui intervient en sous-traitance de la CTLB représentée par Monsieur Joseph GUICHET responsable maintenance, est autorisée à occuper le domaine public au niveau du terminus de bus du Collège du Revard à Grésy-sur-Aix :

- Du lundi au samedi inclus toute l'année 2025 de 10h00 à 12h00 ;

Article 2 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le dispositif ne présente aucun danger pour les usagers de la voie publique. Il conservera pendant toute la durée de l'occupation du domaine public et jusqu'à enlèvement du dispositif la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Grésy-sur-Aix si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du Service Technique, le responsable de la Police Municipale,

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-bains
- CTLB
- ONET

Fait à Grésy-sur-Aix, le 21 février 2025

Le Maire,
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 24-02-2025

Notifié à l'intéressé le : 24-02-2025

Certifié exécutoire le : 24/02/2025

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



ARRETE MUNICIPAL n° 2025-039

Portant clôture de la régie de recettes des cartes de bus pour les personnes âgées

Le Président du CCAS de GRESY-SUR-AIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu la délibération du CCAS en date du 7 mars 2007 autorisant le Président du CCAS à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°94-2007 en date du 02/05/2007 portant création de la régie de recettes des cartes de bus pour les personnes âgées,

Vu l'arrêté n° 2021P-023 en date du 09/11/2021 portant nomination du régisseur Mme Chloé MARRELLI,

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 12/12/2024,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est mis fin à la régie de recettes des cartes de bus pour les personnes âgées à compter du 11/02/2025.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 10/02/2025. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse, ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 : M. le Président et le comptable du Trésor auprès de la Commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de cette décision au Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 13 février 2025

Le Président,
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 19-02-2025

Certifié exécutoire le : 19-02-2025

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n°2025-040

**Portant interdiction de dépôts de déchets
en dehors des emplacements autorisés**

Annule l'arrêté n°2023-08

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2224-13 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment les articles R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.311-1 et L.311-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-3 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Savoie du 03 mars 1986 ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que les dépôts sauvages et déversements de déchets de toute nature sur le domaine public portent atteinte à la salubrité publique et à la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la propreté et la salubrité de la commune, il est mis à disposition des habitants des conteneurs semi-enterrés pour l'élimination des ordures ménagères et assimilées ;

Considérant que les habitants ont accès à la déchetterie de la commune, gérée par Grand-Lac ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique dans sa commune, complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'après le nettoyage des déchets par les services de la commune et lorsque le tiers est connu, il appartient de lui facturer les frais d'enlèvement du dépôt sauvage ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule l'arrêté n°2023-08

Article 2 : Il est formellement interdit de jeter, abandonner ou déposer à proximité des points de collecte de tri-sélectif, des conteneurs semi-enterrés, ou sur les voies publiques, des déchets de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, papier, carton, plastique, matériaux, gravas...)

Article 3 : En cas d'infraction si l'auteur du dépôt est identifiable, il lui sera facturé les frais de nettoyage, selon le tarif en vigueur voté par le conseil municipal du 28 février 2023

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal donneront lieu à l'établissement d'un écrit professionnel, en fonction de la gravité de l'infraction, et les contrevenants seront poursuivis conformément aux textes et lois en vigueur

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du Service Technique, le Responsable de la Police Municipale
Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Préfecture de la Savoie
- Gendarmerie d'Aix-les-Bains

Fait à Grésy-sur-Aix, le 18 février 2025
Le Maire,
Florian MAITRE

Affiché/publié le : 21/02/2025
Notifié à l'intéressé le : 21/02/2025
Certifié exécutoire le : 21/02/2025



« En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ARRETE MUNICIPAL n°2025-041

Portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212 et suivants, L 2212-2 et suivants,

Vu le code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes de l'ordre et de la tranquillité publique liée à la vente de boissons alcooliques à emporter et la consommation d'alcool,

Vu l'avis favorable du 26 avril 2023 du directeur de l'agence locale d'Aix les Bains de l'OPAC pour étendre les secteurs concernés par le présent arrêté municipal aux parkings, aires de jeux et espaces verts ouverts ou accessibles à la circulation publique appartenant au bailleur social,

Considèrent que la consommation excessive de boissons alcoolisées par les individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires, parcs publics et privés de la ville est source de désordres constatés sur le domaine public,

Considèrent l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants, ou à proximité des établissements scolaires,

Considèrent qu'il est nécessaire de protéger la jeunesse en luttant contre les consommations excessives d'alcool sur la voie publique et espaces privés ouverts à la circulation publique.

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite sur l'ensemble de la commune de Grésy-sur-Aix :

- Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;

Article 2 : Une dérogation au présent arrêté sera appliquée pour les événements organisés sur le domaine public par la Commune de Grésy-sur-Aix ou une association. Une demande de débit de boisson temporaire devra alors être réalisée en amont et un arrêté sera délivré.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Tout mineur surpris à consommer des boissons alcoolisées fera l'objet de poursuites et d'un signalement auprès de son représentant légal.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le responsable du service de police Municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Brigade de Gendarmerie d'Aix les bains
- Centre de secours

Fait à Grésy-sur-Aix, le 20 février 2025

Le Maire,
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 20/02/2025

Notifié à l'intéressé le : 24/02/2025

Certifié exécutoire le : 24/02/2025

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



ARRETE MUNICIPAL n°2025-041

Portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212 et suivants, L 2212-2 et suivants,

Vu le code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes de l'ordre et de la tranquillité publique liée à la vente de boissons alcooliques à emporter et la consommation d'alcool,

Vu l'avis favorable du 26 avril 2023 du directeur de l'agence locale d'Aix les Bains de l'OPAC pour étendre les secteurs concernés par le présent arrêté municipal aux parkings, aires de jeux et espaces verts ouverts ou accessibles à la circulation publique appartenant au bailleur social,

Considèrent que la consommation excessive de boissons alcoolisées par les individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires, parcs publics et privés de la ville est source de désordres constatés sur le domaine public,

Considèrent l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants, ou à proximité des établissements scolaires,

Considèrent qu'il est nécessaire de protéger la jeunesse en luttant contre les consommations excessives d'alcool sur la voie publique et espaces privés ouverts à la circulation publique.

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite sur l'ensemble de la commune de Grésy-sur-Aix :

- Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;

Article 2 : Une dérogation au présent arrêté sera appliquée pour les événements organisés sur le domaine public par la Commune de Grésy-sur-Aix ou une association. Une demande de débit de boisson temporaire devra alors être réalisée en amont et un arrêté sera délivré.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par le juge judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Tout mineur surpris à consommer des boissons alcoolisées fera l'objet de poursuites et d'un signalement auprès de son représentant légal.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le responsable du service de police Municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Brigade de Gendarmerie d'Aix les bains
- Centre de secours

Fait à Grésy-sur-Aix, le 20 février 2025

Le Maire,
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 20/02/2025
Notifié à l'intéressé le : 24/02/2025
Certifié exécutoire le : 24/02/2025

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



ARRETE MUNICIPAL n°2025-044
Portant interdiction provisoire du stationnement et
de l'arrêt sur trois emplacements
Rue de l'Europe sur le dernier plateau
Pour dépose de la benne pour les tatamis

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu le code pénal et notamment son article R 61-5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2221-1 et 2, L 2212-1 et 2, L 2213-1 et 4, L 2215-1

Vu le code de la route,

Vu la demande faite le 03 mars 2025 par Monsieur Pascal SCANAVINO, président du Comité de Savoie de Judo, domicilié 24 rue Edouard Colonne à Aix-les-Bains,

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de d'interdire le stationnement des véhicules sur des emplacements afin de pouvoir stoker du matériel sur le domaine public communal.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront strictement interdits sur les 3 emplacements rue de l'Europe sur le dernier plateau afin de permettre la dépose d'un conteneur (les plus proches de la montée au centre omnisport) :

- Le vendredi 14 mars 2025 de 7 h 00 à 00h00 ;
- Le samedi 15 mars 2025 de 00h00 à 24h00 ;
- Le dimanche 16 mars 2025 de 00h à 24h00 ;
- Le lundi 17 mars 2025 de 00h00 à 17h00.

Article 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place sur les emplacements concernés par les services techniques de la commune afin de matérialiser les interdictions.

Article 3 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à l'article 1 du présent arrêté municipal seront considérés en stationnement gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale,

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Brigade de gendarmerie d'Aix les Bains ;
- Comité de Savoie de Judo.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 03 mars 2025

Le Maire,
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 12-03-2025

Notifié à l'intéressé le : 06-03-2025

Certifié exécutoire le : 14-03-2025

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



ARRETE MUNICIPAL n°2025-045
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson
temporaire pour
Le Comité de Savoie de judo

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2,

Vu la Loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (article 10),

Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015, portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu la Loi 2011-302 du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu le Code de la Santé Publique et ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4,

Vu le Code du Sport et son article L121-4,

Vu la demande formulée le 03 mars 2025 par Monsieur Pascal SCANAVINO, président du comité de Savoie de judo, domicilié 90 rue Henri Oreiller à Chambéry,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion des manifestations organisées sur la commune,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique.

ARRETE

Article 1 : Le comité de Savoie de judo représenté par Monsieur Pascal SCANAVINO, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le centre omnisport, allée Antoine de Saint Exupéry à l'occasion championnat cadet, benjamins poussin et mini poussins :

- Le samedi 15 mars 2024 de 08h00 au dimanche 16 mars à 19h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1er et le 3ème groupe.

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thés, chocolats ;

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comprenant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis, ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Brigade de gendarmerie d'Aix-les-Bains ;
- Comité de Savoie de Judo.

Fait à Grésy-sur-Aix, 03 mars 2025

Le Maire,
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 13-03-2025

Notifié à l'intéressé le : 06-03-2025

Certifié exécutoire le : 15-03-2025

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ARRETE MUNICIPAL n°2025-046
46Réglementation temporaire de la circulation
des véhicules place de la Mairie
et occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et 2, L.2212-1 et 2, L.2213-1 et 4, L.2215-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route et notamment son article R417-10,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et l'occupation du domaine public communal pour assurer la sécurité et le bon déroulement de certains événements,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera rétrécie à hauteur du parvis de l'église, place de la Mairie (plan en annexe) pour permettre le bon déroulement de la cérémonie commémorative du:

- Mardi 19 mars 2025 de 15h30 à 17h30 ;

Article 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune afin de matérialiser les interdictions.

Article 3 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à l'article 1 du présent arrêté municipal seront considérés en stationnement gênant au terme de l'article R417-10 du Code de la Route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application des articles R.325-1 et suivants du même code.

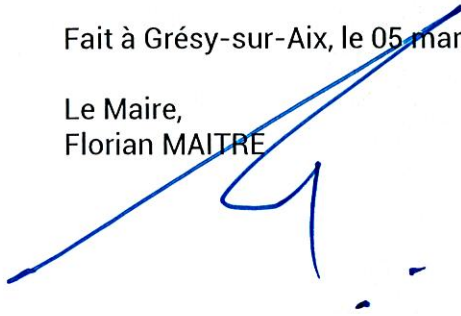
Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du Service Technique, la Police Municipale,

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix les bains

Fait à Grésy-sur-Aix, le 05 mars 2025

Le Maire,
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 17-03-2025

Notifié à l'intéressé le : 07-03-2025

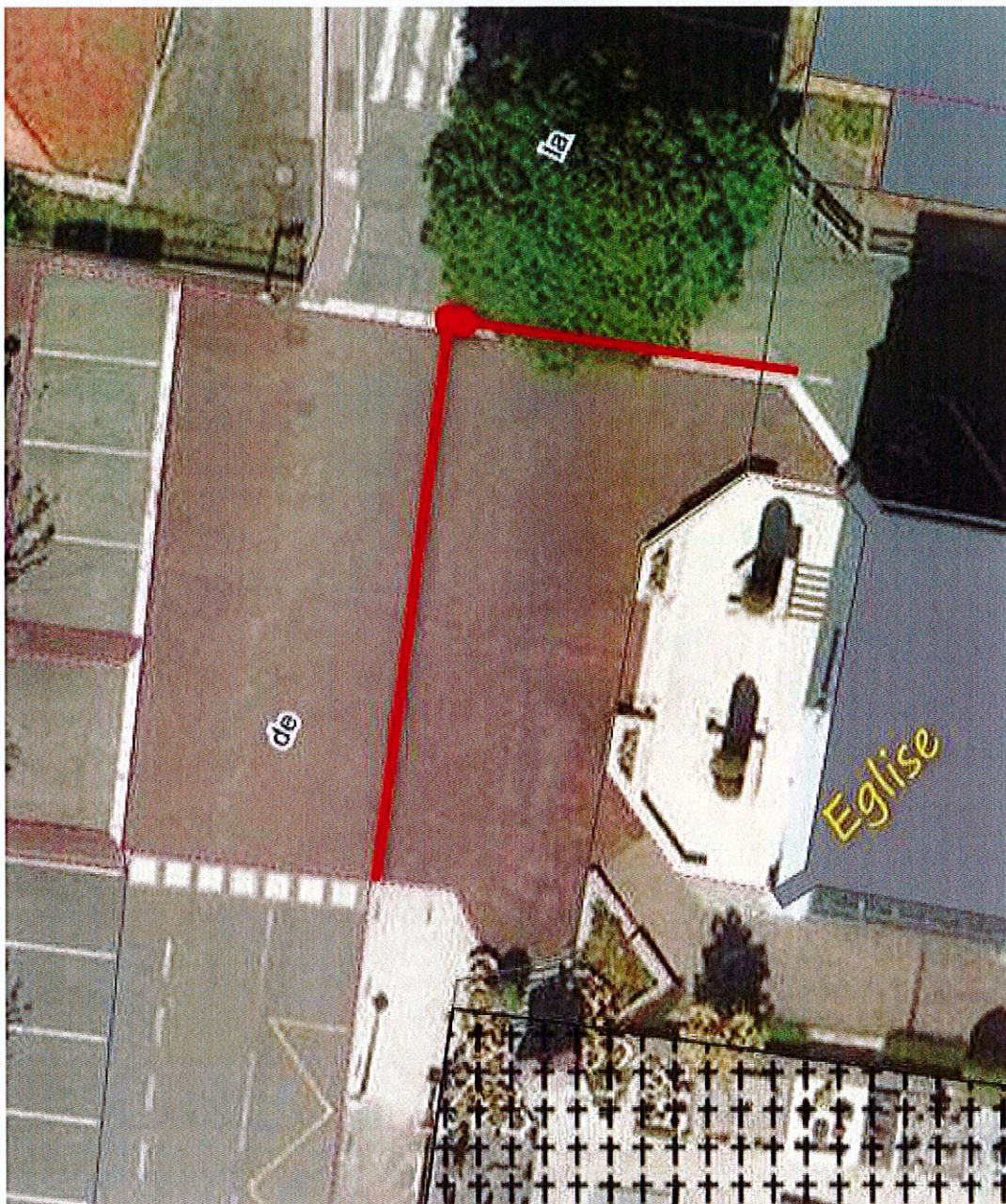
Certifié exécutoire le : 19-03-2025

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Annexe Arrêté 2025-046
Réglementation temporaire de la circulation
des véhicules place de la Mairie
et occupation du domaine public





ARRETE MUNICIPAL n°2025-047
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson
temporaire pour
L'association tous en Rythme
de Grésy-sur-Aix

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 ;

Vu, la Loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (article 10) ;

Vu, l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015, portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

Vu, la Loi 2011-302 du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Vu, le code de la santé publique et ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;

Vu, le Code du Sport et son article L121-4 ;

Vu, la demande formulée par le 03 mars 2025 par Monsieur le Président de l'Association Tous en Rythme Monsieur PERNET 585, route du Revard 73100 Grésy-sur-Aix ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion des manifestations organisées sur la commune ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique.

ARRETE

Article 1 : L'association Tous en Rythme représentée par le Président PERNET Bernard 210 allée de SAINT-EXUPERY 73100 Grésy-sur-Aix, autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire salle polyvalente, à l'occasion d'une Soirée dansante (Country).

- Le 22 mars 2025 de 14 heures au 23 mars 01heure ;

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1er et le 3ème groupe.

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thés, chocolats ;

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comprenant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis, ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Brigade de gendarmerie d'Aix les Bains ;
- Monsieur le Président de l'association Tous en Rythme.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 06-03-2025

Le Maire
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 20-03-2025

Notifié à l'intéressé le : 10-03-025

Certifié exécutoire le : 22-03-20-2025

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



ARRETE MUNICIPAL n°2025-048
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson
temporaire pour
La Cérémonie Nationale du souvenir des victimes
et des héros de la déportation de Grésy-sur-Aix

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 ;

Vu, la Loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (article 10) ;

Vu, l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015, portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

Vu, la Loi 2011-302 du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Vu, le code de la santé publique et ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;

Vu, le Code du Sport et son article L121-4 ;

Vu, la demande formulée le 06-03-2025 par Monsieur le Maire de 73100 Grésy-sur-Aix ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion des manifestations organisées sur la commune ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique.

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de Grésy-sur-Aix, autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Paulette BESSON, à l'occasion de la journée Nationale du souvenir des victimes et de héros de la déportation.

- Le 27-04-2025 de 9 heures à 12 heures ;

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1er et le 3ème groupe.

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thés, chocolats ;

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comprenant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis, ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Brigade de gendarmerie d'Aix les Bains ;
- Monsieur le Maire de Grésy-sur-Aix.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 06-03-2025

Le Maire,
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 10-03-2025

Notifié à l'intéressé le : 10-03-2025

Certifié exécutoire le : 27-04-2025

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ARRETE MUNICIPAL n°2025-49
Réglementation temporaire stationnement
des véhicules place Paulette BESSON
et occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et 2, L.2212-1 et 2, L.2213-1 et 4, L.2215-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R417-10 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et l'occupation du domaine public communal pour assurer la sécurité et le bon déroulement de certains événements,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur quatre places défini sur le plan place Paulette BESSON (plan en annexe) pour permettre le bon déroulement de la cérémonie de la journée Nationale du souvenir des victimes et des Héros de la déportation :

- Dimanche 27 avril 2025 de 9 heures à 12 heures ;

Article 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune afin de matérialiser les interdictions.

Article 3 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à l'article 1 du présent arrêté municipal seront considérés en stationnement gênant au terme de l'article R417-10 du Code de la Route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application des articles R.325-1 et suivants du même code.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du Service Technique, la Police Municipale,

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix les bains
- Monsieur le Maire

Fait à Grésy-sur-Aix, le 06 mars 2025

Le Maire,
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 25-04-2025

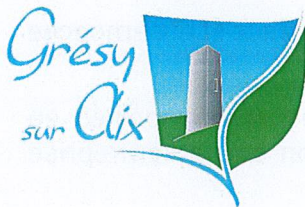
Notifié à l'intéressé le : 10-03-2025

Certifié exécutoire le : 27-04-2025

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ARRETE MUNICIPAL n°2025-050
Portant permission de voirie sur la
voie communale
Rue Saint Eloi

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1 et 2 L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 L.411-3 L.412-1 et R.411-110 3.

Vu le code de la voirie routière et ses articles L 141-1 et 2 L 141-10 et 11, L161-1, R115-1 à 4, R116-2, R 141-1 à 21,

Vu l'arrêté municipal N°2008-52 en date du 14/03/2008 qui détermine les limites des entrées et sorties d'agglomérations de la commune de Grésy-sur-Aix,

Vu la demande en date du 27 février 2025 présentée par la SCI GM Immobilier, 155 Rue des Bouleaux, 73600 MOUTIERS par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation de travaux de branchements aux réseaux AEP, EP, EU, EDF et pose de compteurs ainsi que le déplacement du PI.

Considérant que les permissions de voirie relèvent de la compétence de l'autorité propriétaire du domaine : la Commune pour le domaine public communal, le Département pour le domaine public départemental et que ces dernières s'obtiennent après avis de la Commune et du Département,

Considérant qu'il est nécessaire de contrôler et de réglementer les travaux effectués sur le domaine public communal afin d'en garantir la préservation ainsi que la sécurité de ses différents usagers,

Article 1:

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Pose de compteurs AEP et EDF et branchement aux réseaux AEP, EP, EU, EDF et déplacement du PI, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Au regard du trafic, la bande de roulement attendue sur ce type de voirie est de 8 cm de GB + 6 cm de Béton bitumineux.

Le déblai de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le délai de garantie de parfait achèvement des travaux est de 2 ans à compter de la date de signature du procès-verbal de réception des travaux ;

Article 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la Route et de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'Instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 365 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 07 Mars 2025 comme précisée dans la demande.

Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 07 Mars 2025 et terminés dans un délais de 365 jours.

En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le maire

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 06 Mars 2025

Pour le Maire et par délégation,
Patrick FRIZON,
Adjoint aux travaux



Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**ARRETE MUNICIPAL n°2025-051****Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules****Rue Boucher de la Rupelle****73100 Grésy Sur Aix****Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 06 Mars 2025 par la Commune.

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera modifiée Rue Boucher de la Rupelle, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder à des travaux de mise à niveau suite à un affaissement de la chaussée

Du 06 au 31 Mars 2025

Ces travaux seront effectifs 2 jours pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera rétrécie à hauteur du chantier avec alternat de circulation réglée par panneaux B15 C18 ou manuellement par piquet K10 a et b si besoin.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.
Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP

Fait à Grésy-sur-Aix, le 06 Mars 2025
Pour le Maire et par délégation,
Patrick FRIZON, Adjoint aux travaux



Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



ARRETE MUNICIPAL n°2025-052
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson
temporaire pour
L'association des Commerçants et Artisans
Parking de la porte des Bauges
Grésy-sur-Aix

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 ;

Vu, la Loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (article 10) ;

Vu, l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015, portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

Vu, la Loi 2011-302 du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Vu, le code de la santé publique et ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;

Vu, le Code du Sport et son article L121-4 ;

Vu, la demande formulée 14 mars 2025 par Madame GROLLA 83, chemin des moulins 73100 Grésy-sur-Aix ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion des manifestations organisées sur la commune ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique.

ARRETE

Article 1 : L'association des Commerçants et Artisans de Grésy-sur-Aix, est autorisée à ouvrir un débit de boissons pour le vide grenier parking centre commerciale de la porte des Bauges.

- Le 06 avril 2025 de 7h00 à 17h00;

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1er et le 3ème groupe.

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thés, chocolats ;

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comprenant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis, ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Brigade de gendarmerie d'Aix les Bains ;
- Association des commerçants et artisans de Grésy-sur-Aix.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 06-03-2025

Le Maire,
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 04-04-2025

Notifié à l'intéressé le : 11-03-2025

Certifié exécutoire le : 06-04-2025

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ARRETE MUNICIPAL n°2025-053
Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules
Rue Saint Eloi
73100 GRESY-SUR-AIX

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 11 Mars 2025 par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE SUD EST, PA Alpespace, 431 voie Thomas Edison, bât. B, 73800 SAINT HELENE DU LAC pour le compte de GRAND LAC.

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation de travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera modifiée, Rue Saint Eloi, 73100 GRESY SUR AIX, afin de permettre la réalisation de sondages géotechniques pour le projet de la voie verte

Du 17 Mars au 15 Avril 2025

Hors 27 ET 28 Mars 2025 (déjà des travaux au même lieu)

Ces travaux seront effectifs 21 jours durant la période ci-dessus définie. La circulation alternée sera réglée par feux tricolores.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur voie unique, à sens alternés, réglée par feux tricolores. Les agents affectés à la commande des feux devront être suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation.

La mise en place de l'alternat devra faire l'objet d'un accord préalable des services techniques de la Commune de GRESY-SUR-AIX et ne devra pas excéder soixante-dix (70) mètres.

Article 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 KM/H et une signalisation réglementaire indiquant les différentes déviations et restrictions de circulation seront mis en place par l'entreprise.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains
- Centre de secours
- Grand-Lac – Ordures ménagères
- MTD,
- GRAND LAC
- HYDROGEOTECHNIQUE

Fait à Grésy-sur-Aix, le 13 Mars 2025

Pour le Maire et par délégation,
Patrick FRIZON,
Adjoint aux travaux

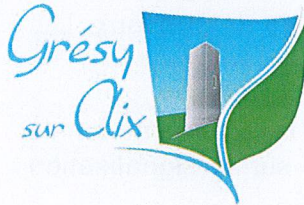


Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARRETE MUNICIPAL n°2025-054****Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules****Rue Saint Eloi****73100 GRESY-SUR-AIX****Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 11 Mars 2025 par l'entreprise SAS LAINGAIN, 369 Chemin de la Pleuisse, 73370 LE BOURGET DU LAC pour le compte de GRAND LAC et la Commune de Grésy-sur-Aix.

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation de travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera modifiée, Rue Saint Eloi, 73100 GRESY SUR AIX, afin de permettre le déplacement du poteau incendie existant

Du 27 au 28 Mars 2025

Ces travaux seront effectifs 2 jours durant la période ci-dessus définie. La circulation alternée sera réglée par feux tricolores.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur voie unique, à sens alternés, réglée par feux tricolores. Les agents affectés à la commande des feux devront être suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation.

La mise en place de l'alternat devra faire l'objet d'un accord préalable des services techniques de la Commune de GRESY-SUR-AIX et ne devra pas excéder soixante-dix (70) mètres.

Article 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 KM/H et une signalisation réglementaire indiquant les différentes déviations et restrictions de circulation seront mis en place par l'entreprise.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains
- Centre de secours
- Grand-Lac – Ordures ménagères
- MTD,
- GRAND LAC
- SAS LANGAIN

Fait à Grésy-sur-Aix, le 13 Mars 2025

Pour le Maire et par délégation,
Patrick FRIZON,
Adjoint aux travaux

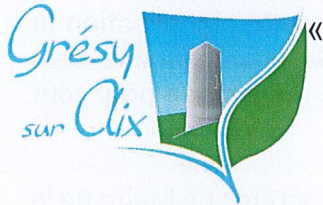


Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARRETE MUNICIPAL n°2025-055****Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules****PAE d'es Sources
73100 Grésy Sur Aix****Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 13 Mars 2025 par l'entreprise SIGNATURE CENTRE EST pour le compte de CGLE

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera modifiée PAE des Sources, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder à des travaux de pose de signalisation verticale et horizontale

Du 19 Mars au 30 Avril 2025

Ces travaux seront effectifs 30 jours pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera rétrécie à hauteur du chantier avec alternat de circulation réglée par panneaux B15 C18 ou manuellement par piquet K10 a et b si besoin.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

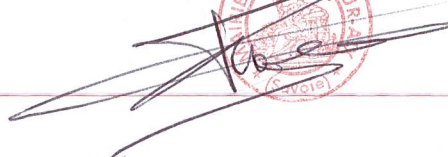
Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP
- SIGNATURE CENTRE EST

Fait à Grésy-sur-Aix, le 06 Mars 2025
Pour le Maire et par délégation,
Patrick FRIZON, Adjoint aux travaux

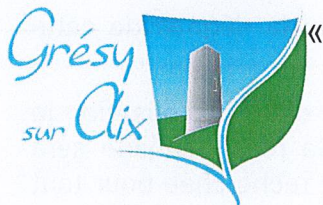


Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**ARRETE MUNICIPAL n°2025-056****Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules****Rue Jacques Cellier
73100 Grésy Sur Aix****Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 13 Mars 2025 par l'entreprise TRES60 pour le compte d'ENEDIS

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera modifiée Rue Jacques Cellier, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder à des travaux de pose de coffret électrique avec tranchée

Du 19 Mars au 30 Avril 2025

Ces travaux seront effectifs 30 jours pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera rétrécie à hauteur du chantier avec alternat de circulation réglée par panneaux B15 C18 ou manuellement par piquet K10 a et b si besoin.

Le sens entrant de la Rue Jacques Cellier devra être prioritaire pour éviter des ralentissements sur la RD911.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.
Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP
- TRES60

Fait à Grésy-sur-Aix, le 14 Mars 2025
Pour le Maire et par délégation,
Patrick FRIZON, Adjoint aux travaux

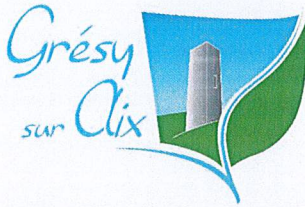


Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**ARRETE MUNICIPAL n°2025-057**

Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules

Rue des Charmilles

73100 Grésy sur Aix

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 14 Mars 2025 par l'entreprise PORCHERON FRERES ET CIE, Orly, Albens, 73410 ENTRELACS.

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules et des piétons pendant la réalisation de travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera strictement interdit Rue des Charmilles afin de réaliser une tranchée pour la pose d'un coffret électrique :

Du 18 au 19 Mars 2025

Article 2: Une signalisation réglementaire indiquant l'interdiction de passer et restrictions de circulation sera mise en place et un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise de part et d'autre du chantier

- RD 1201 et route d'Antoger en amont
- Chemin de chez Blanc et Rue des Charmilles en aval

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée indiquée.

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP,
- SMUR,
- PORCHERON FRERES ET CIE

Fait à Grésy-sur-Aix, le 14 Mars 2025

Pour le Maire et par délégation,
Patrick FRIZON,
Adjoint aux travaux

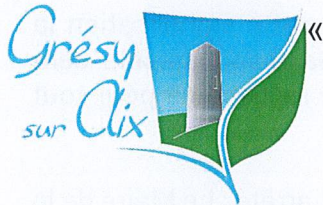


Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ARRETE MUNICIPAL n°2025-058
Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules
73 rue du Commerce, 2 chemin de la Montagne et 117
Route d'Antoger

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 17 mars 2025 par l'entreprise PETAVIT, 346 Rue du Mont Blanc, 74540 Saint Félix pour le compte de Grand Lac

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera modifiée Rue du Commerce, Chemin de la Montagne et Route d'Antoger, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder à des travaux de d'enrobé à chaud

Du 20 au 31 Mars 2025

Ces travaux seront effectifs 5 jours pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera rétrécie à hauteur du chantier avec alternat de circulation réglée par panneaux B15 C18 ou manuellement par piquet K10 a et b si besoin.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.
Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP
- PETAVIT

Fait à Grésy-sur-Aix, le 18 Mars 2025
Pour le Maire et par délégation,
Patrick FRIZON, Adjoint aux travaux



Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



ARRETE MUNICIPAL n°2025-059

Portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules Chemin de la Cascade

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 18 mars 2025 par l'entreprise PORCHERON FRERES ET CIE, Orly, Albens, 73410 ENTRELACS pour le compte De Grand Lac

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera modifiée Chemin de la Cascade, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder à la plantation de poteau bois

Du 28 Mars au 18 Avril 2025

Ces travaux seront effectifs 5 jours pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera rétrécie à hauteur du chantier avec alternat de circulation réglée par panneaux B15 C18 ou manuellement par piquet K10 a et b si besoin du fait de l'empiètement sur la chaussée.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.
Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP
- PORCHERON FRERES ET CIE

Fait à Grésy-sur-Aix, le 18 Mars 2025
Pour le Maire et par délégation,
Patrick FRIZON, Adjoint aux travaux



Affiché/publié le :

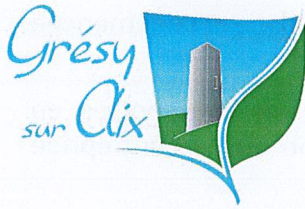
Notifié à l'intéressé le :

Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



ARRETE MUNICIPAL n°2025-060
Portant permission de voirie sur la
voie communale
Rue des Charmilles

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1 et 2 L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 L.411-3 L.412-1 et R.411-110 3.

Vu le code de la voirie routière et ses articles L 141-1 et 2 L 141-10 et 11, L161-1, R115-1 à 4, R116-2, R 141-1 à 21,

Vu l'arrêté municipal N°2008-52 en date du 14/03/2008 qui détermine les limites des entrées et sorties d'agglomérations de la commune de Grésy-sur-Aix,

Vu la demande en date du 27 février 2025 présentée par CONSTRUCTEL LYON par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation de travaux de création de conduite de Ø 45 sur 9m entre deux chambres télécom au 156 rue des Charmilles.

Considérant que les permissions de voirie relèvent de la compétence de l'autorité propriétaire du domaine : la Commune pour le domaine public communal, le Département pour le domaine public départemental et que ces dernières s'obtiennent après avis de la Commune et du Département,

Considérant qu'il est nécessaire de contrôler et de réglementer les travaux effectués sur le domaine public communal afin d'en garantir la préservation ainsi que la sécurité de ses différents usagers,

Article 1:

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : création de conduite de Ø 45 sur 9 m entre deux chambres Télécom, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Au regard du trafic, la bande de roulement attendue sur ce type de voirie est de 8 cm de GB + 6 cm de Béton bitumineux.

Le déblai de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le délai de garantie de parfait achèvement des travaux est de 2 ans à compter de la date de signature du procès-verbal de réception des travaux ;

Article 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la Route et de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'Instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 365 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 07 Avril 2025 comme précisée dans la demande.

Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 07 Avril 2025 et terminés dans un délais de 5 jours.

En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le maire

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 18 Mars 2025

Pour le Maire et par délégation,
Patrick FRIZON,
Adjoint aux travaux



Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



ARRETE MUNICIPAL n°2025-061
Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules
Route du Revard

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 24 mars 2025 par l'entreprise SAS VIRET, ZA de la Chaudanne, 73410 ENTRELACS pour le compte de Grand Lac

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera modifiée 258 Route du Revard, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder au branchement pour l'installation d'un poteau incendie

Du 02 au 04 Avril 2025

Ces travaux seront effectifs 2 jours pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera rétrécie à hauteur du chantier avec alternat de circulation réglée par panneaux B15 C18 ou manuellement par piquet K10 a et b si besoin du fait de l'empiètement sur la chaussée.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

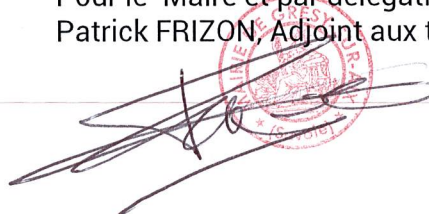
Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP
- MTD,
- SAS VIRET

Fait à Grésy-sur-Aix, le 25 Mars 2025
Pour le Maire et par délégation,
Patrick FRIZON, Adjoint aux travaux

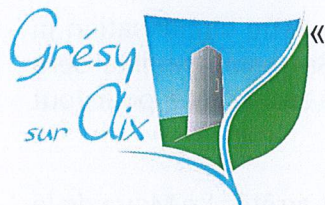


Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



ARRETE MUNICIPAL n°2025-062
Portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules
Rue des Charmilles

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2023-014 du 28 février 2023, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à Mr Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 24 mars 2025 par l'entreprise VINCENT TERRASSEMENT 73 , 695 rue du Rhône, 73240 SAINT GENIX LES VILLAGES pour le compte de Mr Moisson

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera modifiée Rue des Charmilles, 73100 GRESY SUR AIX afin de procéder au raccordement des Eaux Usées de Mr Moisson

Du 31 Mars au 1er Avril 2025

Ces travaux seront effectifs 1/2 journée pendant la période ci-dessus définie.

La circulation sera rétrécie à hauteur du chantier avec alternat de circulation réglée par panneaux B15 C18 ou manuellement par piquet K10 a et b si besoin du fait de l'empiètement sur la chaussée.

La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes en amont et en aval des travaux.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le responsable de la police municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Gendarmerie d'Aix-les-Bains,
- Centre de secours,
- Grand-Lac – Ordures ménagères,
- RATP
- VINCENT TERRASSEMENT 73

Fait à Grésy-sur-Aix, le 25 Mars 2025
Pour le Maire et par délégation,
Patrick FRIZON, Adjoint aux travaux



Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai